

COMMUNE DE LABEGUDE

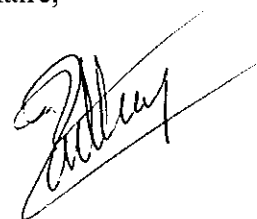
SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022 A 20 HEURES

Date de la convocation :
28 octobre 2022

ORDRE DU JOUR

- Création du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)
- Approbation du règlement intérieur du CMJ
- Convention du dispositif des petits déjeuners
- Vente du chemin rural sis quartier Lablachère
- Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- Modification du protocole ARTT
- Installation d'une pompe à chaleur à l'école publique
- Accord cadre à bon de commande – Travaux voirie
- Questions diverses

Le Maire,



Jean-Yves PONTHER

COMMUNE DE LABEGUDE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

L'An deux mille vingt-deux, le jeudi 10 novembre à 20 heures, dans le lieu habituel de ses séances, le Conseil Municipal de la Commune, s'est réuni en session ordinaire, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur PONTHER Jean-Yves, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Date de la Convocation : 28 octobre 2022

Présents : Mmes BERNARD-MARTINEZ Nathalie, BRUNEL Isabelle, GRASSET Geneviève, SUCHON Emilie, HUOT Michèle et Mrs DURAND Gérald, GROS Cyril, PONTHER Jean-Yves, VERNET David

Excusés et procurations : Mme CONSTANT Michèle à Mme GRASSET Geneviève, Mme DUCHAMP Cécile à Mme BERNARD-MARTINEZ Nathalie, Mme TAULEIGNE-DESPLANCQUES Lise à Mme SUCHON Emilie, M. BESSON Jonathan à M. GROS Cyril, M. GOSSE Pascal à M. DURAND Gérald, M. VOLLE Jean-Luc à M. VERNET David

Secrétaire de Séance : M. VERNET David

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 15 septembre 2022.

N° 38/2022

OBJET : Création du Conseil Municipal des Jeunes - CMJ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Labégude propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes – CMJ.

A l'image d'un Conseil Municipal d'adultes, les jeunes élus devront réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune. Leur mission première est de représenter les jeunes auprès de la municipalité.

Un règlement sera établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, composition, fonctionnement, rôle des élus...

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la création du Conseil Municipal des Jeunes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

OBJET : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération instaurant le Conseil Municipal des Jeunes – CMJ ;

Considérant qu'il convient de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes dans le respect des principes fondamentaux de la République, tels que les principes de non-discrimination et de laïcité ;

Considérant qu'afin de mettre en place ce nouveau CMJ dans les meilleures conditions, il convient d'en approuver le règlement intérieur :

Vu la commission municipale scolaire, enfance et jeunesse ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire et Mme BERNARD-MARTINEZ Nathalie, adjointe déléguée CMJ, à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 40/2022

OBJET : CONVENTION DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS »

Madame BERNARD-MARTINEZ présente la nouvelle convention pour l'année scolaire 2022/2023, à signer avec l'éducation nationale concernant l'opération "petit déjeuner" qui aura lieu 4 jours par semaine pendant 24 semaines pour les 34 élèves de l'école élémentaire Simone Veil en classe de Maternelle/CP/CE1/CE2/CM1/CM2. La commune fournit le petit déjeuner aux enfants et l'éducation nationale s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1.30 €, à l'achat des denrées alimentaires consommées.

Elle sollicite le conseil municipal pour qu'il autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer avec l'Education Nationale la convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » dans la commune de LABEGUDE.

N° 41/2022

OBJET : VENTE DU CHEMIN RURAL SIS QUARTIER LABLACHERE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 2 décembre 2021, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 mars 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 avril au 10 mai 2022 ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2022 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu le document d'arpentage dressé par Monsieur Michel Barré, géomètre expert à Aubenas,

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Monsieur Laurent RAMIER, représentant la SCI Le Tramway, propriétaire riverain du chemin rural ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de céder le chemin rural nouvellement cadastré Section AD N°971 et 972 d'une contenance respectivement de 25 et 37 m² au prix de 936,60 euros à Monsieur Laurent RAMIER, représentant la SCI Le Tramway ,

Autorise Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte de cession en la forme administrative ;

Dit que les frais de publication seront à la charge de l'acquéreur ;

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et tous actes se rapportant à la présente délibération.

N° 42/2022

OBJET : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles.
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc.) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique.
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de LABEGUDE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du trésorier d'Aubenas en date du 13 juillet 2022,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

par 15 voix pour

0 abstention

0 voix contre

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget géré actuellement en M14, à savoir :

Budget Général	Nomenclature développée	Vote par nature
----------------	-------------------------	-----------------

AUTORISE Monsieur le Maire, à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Maire, à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 43/2022

OBJET : Modification du protocole d'aménagement et réduction du temps de travail

Le Maire informe le Conseil Municipal :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Vu le protocole d'accord pour l'aménagement et la réduction du temps de travail par délibération du 27/12/2001 ;

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le protocole et de fixer un cycle de travail pour les services techniques de 35 heures hebdomadaire sur 4 jours et demi. Pour la période estivale de 2 mois consécutifs, ce cycle pourra être modulable et extensible selon la situation météorologique et sera d'une durée de travail de 35 heures hebdomadaire sur 5 jours, concertation faite avec les agents des services techniques le 13 juin 2022.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 3 novembre 2022 ;

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

N° 44/2022

OBJET : Installation d'une pompe à chaleur à l'école publique Simone Veil

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la nécessité de remplacer le système de chauffage de l'école publique Simone Veil par une pompe à chaleur afin de faire face à la hausse des prix des énergies et ainsi d'atteindre in fine à une baisse de consommation de la manière la plus cohérente possible.

Le Maire présente le devis de l'entreprise GOMEZ pour un montant de 41 564.30€ HT soit 49 877.16 € TTC.

Après avoir étudié le devis et en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité :

- décident d'accepter l'offre de la société l'entreprise GOMEZ pour un montant de 41 564.30€ HT soit 49 877.16 € TTC.
- autorisent le Maire à solliciter auprès de la CCBA, le fond de concours alloué à la commune à hauteur de 80% soit 33 251.44 €.

OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE
TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que le marché attribué en 2020, pour la réalisation des travaux de voirie prend fin prochainement,

Le maire propose de faire préparer une nouvelle consultation, en vue du programme de travaux suivant :
Travaux neufs et de modernisation de voirie 2023-2025.

Les modalités du nouveau marché seraient les suivantes :

- sous forme d'accord-cadre à bons de commande,
- marché mono attributaire,
- durée du marché : 1 an, renouvelable 2 fois

Les montants minimum et maximum définis par le marché seraient les suivants :

- sans montant minimum
- avec un montant maximum de 100 000.00 € HT par an soit 300 000 € HT pour la durée totale du marché.

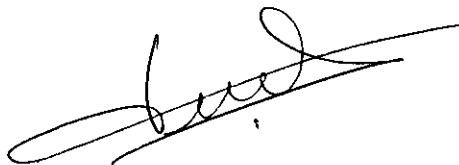
Il est précisé que la procédure de préparation du marché, la publication et l'analyse des offres sera portée par le service commun Marchés Publics, de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas, dans le cadre de l'adhésion de la commune de Labégude à ce service par délibération du 17/01/2022.

Où l'exposé du Maire, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le maire à faire préparer et publier la consultation telle que présentée,
- indique que le choix de l'attributaire sera soumis à une délibération ultérieure du Conseil Municipal sur présentation du rapport d'analyse des offres.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le secrétaire de séance,



David VERNET

Le Maire,



Jean-Yves PONTHER

